

**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES**

N°1 registre 2024-01

THEME : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Décision d'Ester en Justice - Numéro 5-8

Nombre de membres

Affiliés au Conseil Municipal = 15

En exercice = 15

Qui ont pris part à la délibération = 11

Date de la convocation :

16 Février 2024

Date d'affichage :

16 Février 2024

Séance du 22 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-deux Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. DREVON Robin, M. HATTAOU Farid, M. TERRADES Olivier, Mme PROISY-DENOZI Christel, Mme VIDAL Sandrine, M. VIDAL Jean-Jacques M. CARNOD Didier, Mme ANGELRAS Suzanne

Absents excusés, Mme LARAN Audrey, M. BERNABE Danny, M. ROUSSEL Romain, M. FRANCESCHINI Didier.

Secrétaire de séance : M Olivier TERRADES secrétaire de séance.

Objet Demande de la protection fonctionnelle des élus et des agents

Vu les articles L 2121-29 et L 2123-34 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2123-35 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales qui précise que la commune est tenue de protéger « le Maire ou les élus municipaux, le suppléant, ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, les cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques VIDAL, Maire de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont il est victime,

Vu les demandes de :

1. Monsieur FERNANDEZ Jérôme, 1^{er} Adjoint de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont il est victime,
2. Madame CHAREYRE Annie, 2^{ème} Adjointe de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,
3. Monsieur HATTAOU Farid, 3^{ème} Adjoint de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont il est victime,
4. Monsieur TERRADES Olivier, 4^{ème} Adjoint de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont il est victime,
5. Madame PROISY-DENOZI Christel, Conseillère Municipale de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,
6. Madame GUERRERO Béatrice, Conseillère Municipale de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,
7. Madame ANGELRAS Suzanne, Conseillère Municipale de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,

8. Madame VIDAL-PIALET Sandrine, Conseillère Municipale de BOUCOIRAN sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,
9. Monsieur ROUSSEL Romain, Conseiller Municipal de BOUCOIRAN sollicitant par courriel daté du 21/02/2024 le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont il est victime,
10. Madame TROUSSEL Valérie, **Agent Administratif de la commune**, Secrétaire de Mairie de BOUCOIRAN sollicitant par courrier daté du 20/02/2024 le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire dont elle est victime,

Considérant que Monsieur Jean-Jacques VIDAL, en sa qualité de Maire de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,

Considérant que :

1. Monsieur FERNANDEZ Jérôme, en sa qualité de 1^{er} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
2. Madame CHAREYRE Annie, en sa qualité de 2^{ème} Adjointe de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
3. Monsieur HATTAOU Farid, en sa qualité de 3^{ème} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
4. Monsieur TERRADES Olivier, en sa qualité de 4^{ème} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
5. Madame PROISY-DENOZI Christel, en sa qualité de Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
6. Madame GUERRERO Béatrice, en sa qualité de Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
7. Madame ANGELRAS Suzanne, en sa qualité de Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
8. Madame VIDAL-PIALET Sandrine, en sa qualité de Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
9. Monsieur ROUSSEL Romain, en sa qualité de Conseiller Municipal de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,
10. Madame TROUSSEL Valérie, en sa qualité d'**Agent Administratif de la commune**, Secrétaire de Mairie de la Commune de BOUCOIRAN a été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,

En leurs qualités d'élus et/ou d'Agent ont été victime d'un écrit diffamatoire adressé par mail, diffusé sur Facebook et par courrier déposé dans les boîtes aux lettres d'habitants de la Commune,

Considérant que les propos tenus au sein de l'écrit en cause daté du 22 janvier 2024 et signé par Monsieur Didier CARNOD et commençant par :

« **Objet : lettre ouverte pour explications aux citoyens du village sur ma démission de 1er adjoint de la Mairie**

Chers habitants de Boucoiran & Nozières,

En préambule à ce courrier je vous souhaite à tous et toutes une très belle nouvelle année.

Vous m'avez élu aux dernières élections municipales de 2020 sur la liste de Jean-Jacques Vidal.

Jean-Jacques Vidal, Maire de la commune m'a désigné en tant que 1er adjoint eu égard à mes compétences et

à mon expérience de chef d'entreprise dans le secteur du bâtiment notamment.

Je ne le connaissais pas mais à priori, j'ai accepté cette mission avec confiance et enthousiasme.»

Et s'achevant par :

« J'ai décidé par ma démission de ne plus fermer les yeux sur les écarts de monsieur le Maire suite à son ingérence dans ma vie privée. Après son sms à mon épouse j'ai souhaité dénoncer ses abus, préjudiciables à l'ensemble de la commune et plus largement aux autres communes de l'agglomération.

Les citoyens que vous êtes méritent mieux qu'une municipalité au service de seulement quelques-uns, il me semble important de faire cesser ces dérives et je sais pouvoir compter sur nombre d'entre vous pour y parvenir.

Pour ceux qui désirent réagir à ce courrier ou apporter des éléments sur d'autres agissements, je vous invite à me joindre sur l'adresse mail : didiercarnod@outlook.fr »

Contient des propos diffamatoires et notamment :

« **Abus de pouvoir – réprimé par le Code Général des Collectivités Territoriales**

Le 2 mars 2023 à 14h, le Maire me demande un entretien à son domicile lors duquel il me pousse à démissionner en m'accusant de sexisme et comportement inapproprié envers plusieurs personnes de son entourage, ainsi que de manquement à mes charges de fonction.

Il a appuyé ses propos mensongers par un SMS d'intimidation à mon épouse qui a été très choquée et m'a soutenu pleinement dans tout ce qui s'en est suivi.

Voulant protéger ma famille et mon intégrité, j'ai été contraint de démissionner de ce mandat de 1er adjoint.

Le Maire n'a de cesse depuis de me salir auprès de plusieurs personnes de mon entourage.

Délit d'octroi d'avantage injustifié (favoritisme) – réprimé par l'article 432-14 du Code Pénal

Non-respect des règles de marché public concernant l'installation du chauffage de l'école.

Monsieur le Maire m'a demandé de ne pas réaliser d'autres devis de mise en concurrence car les travaux allaient être confiés à son cousin Mr Laurent Vidal, qui a une entreprise de chauffage NOVACLIM sur Montpellier.

Cette entreprise, suite à son erreur de calcul concernant la surface dans le devis, a facturé en plus de ce qui était prévu 2 appareils de chauffage supplémentaires (6 231€). Se rajoute à cela l'isolation du plafond non initialement prévu : coût total avec isolation plafond : environ 64 000€.

Pour justifier en Conseil Municipal l'erreur de l'entreprise NOVACLIM, il nous a fourni l'excuse que 2 portes de classes étaient fermées et qu'ils n'ont pas pu prendre les mesures, et que cela a été oublié par la suite.

Cela est faux, les plans de l'école sont bien existants.

Favoritisme Réprimé par l'article 432-15 Du Code Pénal

Logements appartenant à la commune et rénovés par des relations proches du Maire sur le budget communal puis attribués préférentiellement à ces personnes à titre locatif.

Dans l'initial, le montant de la rénovation était environ de 6 000 €, et a été augmenté à 10 000 € en cours de travaux.

Attribution des travaux d'assainissement dans la cour de l'école, sans aucune consultation de l'entreprise de notre commune.

Prise de décision arbitraire réprimée par le Code de l'Urbanisme et abus de pouvoir réprimé par articles 432-14 et 15 du Code Pénal

Délivrance d'un certificat de conformité ne respectant pas les règles d'urbanisme, ce qui a porté un préjudice financier aux époux Lipinski.

La délivrance de ce certificat de conformité portait sur le déplacement d'un bassin de rétention en vue de la vente d'un bien immobilier.

Dans la réalité, aucun bassin de rétention n'existait et il s'agissait uniquement d'un trou creusé au pied droit de la façade de la maison et touchant les fondations.

Les nouveaux propriétaires ont dû faire réaliser les travaux pour être en conformité et cela à leurs propres frais et, intimidés, n'ont pas osé déposer plainte mais m'ont demandé d'intercéder en leur faveur.

Le préjudice auquel ils ont dû faire face est de 1 440 €. Le Maire n'a pas donné suite et m'a demandé d'étouffer l'affaire.

Dissimulation d'une immense décharge de gravas de chantiers et routiers très polluants.

A ce sujet, un article est paru dans le journal Midi Libre du mercredi 15 mars 2023.

La gendarmerie m'a contacté à ce sujet me demandant ce qu'il se passait sur ce terrain le 17 août 2022 et le Maire m'a demandé de me taire. Quelques jours plus tard tout a été enfoui et nivelé pour tenter de masquer les méfaits. Cette décharge illégale et sauvage s'étend sur 300m de long, 2 à 3m de haut et une largeur de 20m.

J'ai également pu constater un traitement de faveur différent et un manque d'impartialité selon les personnes, car dans le même temps, le Maire n'avait cessé de me demander de faire la « chasse » aux décharges et constructions illégales, alors que lui-même était dans l'illégalité de par la construction et l'extension de son habitation.

Je tiens à m'excuser auprès de certains citoyens du village qui ont été réprimandés sur la non observation des règles de construction et de salubrité puisque valable pour certains et pas pour d'autres. Je pense tout particulièrement à Monsieur Fazazi, Madame Camara, les époux Grobi et l'entreprise VCR. J'ai dû faire face à des injonctions paradoxales en permanence.

Révision de la carte communale sur fond de favoritisme et de conflit d'intérêt.

La révision de la carte communale, motivée par le projet de création d'un parc photovoltaïque à rentabilité plus que douteuse, inscrit plusieurs terrains "non constructibles" appartenant à des relations proches de Mr le Maire ou à lui-même dans la future zone constructible et voient leur surface doubler pour certains.

Pour permettre cette extension de zone constructible, plusieurs citoyens ont vu leurs terrains déclassés de "constructible" à "non constructible". Certains d'entre eux ont d'ailleurs porté plainte, comme les époux Honora.

A la faveur de la révision de la carte communale, 1580m² de la parcelle n°584 dont le Maire est propriétaire est passée de terre agricole à constructible en 2023 (valeur estimée en terre agricole = 1422€ / valeur estimée en terrain constructible = 395 000€). Nombres de parcelles modifiées posent question.

Pour exemple, le Cabinet d'avocats Redlink saisi par Madame Honora met ce point en exergue.

Le Maire, lors de ses explications au commissaire enquêteur, affirme qu'il n'est pas propriétaire de cette parcelle et qu'elle appartient à l'indivision Vidal. Faux : il est bien nu propriétaire.

Création d'un parc photovoltaïque dans la combe Julianne.

Ce parc photovoltaïque semble élaboré sur fond d'intérêts personnels et non collectifs.

Ce parc photovoltaïque serait un fléau pour notre commune en plus d'être mis en place dans un lieu protégé et classé par l'oppidum protohistorique du Grand Ranc et anéantirait toutes velléités pour l'avenir et à long terme de toute mise en valeur touristique car un bail de 35 ans (25+10) aura été signé.

En outre, ce projet motivé par Jean-Jacques Vidal et le porteur de projet AJM Energie n'a fait lieu aucune mise en concurrence. La Commune n'en est pas la principale bénéficiaire.

*L'enquête en cours éclaircira les points relatifs aux bénéfices réels de ce projet.
Cependant, force est de constater que la majorité des avis favorables issus de l'enquête publique émane de :*

- Les membres de l'association de chasse (qui va percevoir du porteur de projet dans ce cadre 2000€/an

+ 1500€ pour achat de miradors), association présidée par Éric Vidal père du Maire.

- La secrétaire de mairie fonctionnaire en titre (lien de subordination évident) ainsi que son mari qui travaille pour la société partie prenante du projet.

Ce parc est sans rentabilité réelle pour la commune puisque 13 000 m² de surface louée serait d'une rentabilité entre 10 000 et 15 000 €/an.

La mise en place de 4 ombrières sur le parking du stade, d'une surface de 2900 m² sur les 4900m² que représentent le parking serait 4,5 fois plus rentable et sa mise en oeuvre serait simple, rapide et sans aucune déforestation ».

Considérant que ces propos ont connu une large diffusion,

Considérant que ces propos sont de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont Monsieur Jean-Jacques VIDAL, Maire de BOUCOIRAN ; Monsieur FERNANDEZ Jérôme, 1^{er} Adjoint ; Madame CHAREYRE Annie, 2^{ème} Adjointe ; Monsieur HATTAOU Farid, 3^{ème} Adjoint ; Monsieur TERRADES Olivier, 4^{ème} Adjoint ; Madame PROISY-DENOZI Christel, Conseillère Municipale ; Madame GUERRERO Béatrice, Conseillère Municipale ; Madame ANGELRAS Suzanne, Conseillère Municipale ; Madame VIDAL-PIALET Sandrine, Conseillère Municipale ; Monsieur ROUSSEL Romain, Conseiller Municipal et Madame TROUSSEL Valérie, Secrétaire de Mairie sont investis

Considérant que de tels propos sont également susceptible de porter atteinte, à l'honneur, la probité et la considération de Monsieur le Maire ainsi que des élus et de l'agent susvisés de la Commune de BOUCOIRAN,

Considérant que ces propos ont été tenu à raison de leurs fonctions ou de leur qualité,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est juridiquement sollicité pour assurer la protection fonctionnelle de : Monsieur Jean-Jacques VIDAL, Maire ; Monsieur FERNANDEZ Jérôme, 1^{er} Adjoint ; Madame CHAREYRE Annie, 2^{ème} Adjointe ; Monsieur HATTAOU Farid, 3^{ème} Adjoint ; Monsieur TERRADES Olivier, 4^{ème} Adjoint ; Madame PROISY-DENOZI Christel, Conseillère Municipale ; Madame GUERRERO Béatrice, Conseillère Municipale ; Madame ANGELRAS Suzanne, Conseillère Municipale ; Madame VIDAL-PIALET Sandrine, Conseillère Municipale ; Monsieur ROUSSEL Romain, Conseiller Municipal et Madame TROUSSEL Valérie, Secrétaire de Mairie,

- Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Jacques VIDAL, Maire de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Monsieur FERNANDEZ Jérôme, 1^{er} Adjoint, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur FERNANDEZ Jérôme, 1^{er} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame CHAREYRE Annie, 2^{ème} Adjointe, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame CHAREYRE Annie, 2^{ème} Adjointe de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Monsieur HATTAOU Farid, 3^{ème} Adjoint, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur HATTAOU Farid, 3^{ème} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Monsieur TERRADES Olivier, 4^{ème} Adjoint, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur TERRADES Olivier, 4^{ème} Adjoint de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame PROISY-DENOZI Christel, Conseillère Municipale, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame PROISY-DENOZI Christel, Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame GUERRERO Béatrice, Conseillère Municipale, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame GUERRERO Béatrice, Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame ANGELRAS Suzanne, Conseillère Municipale, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame ANGELRAS Suzanne, Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame VIDAL-PIALET Sandrine, Conseillère Municipale, quitte la séance pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 8 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame VIDAL-PIALET Sandrine, Conseillère Municipale de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

2024-07

- Monsieur ROUSSEL Romain, Conseiller Municipal est absent de la séance, le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 9 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur ROUSSEL Romain, Conseiller Municipal de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

- Madame TROUSSEL Valérie, Secrétaire de Mairie, quitte la séance à laquelle elle assiste dans le public pour que le conseil procède au vote,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à 9 voix pour et 2 abstentions :

D'accorder la protection fonctionnelle à Madame TROUSSEL Valérie, Secrétaire de Mairie de la Commune de BOUCOIRAN

De dire que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme, **Le Maire,**
Jean-Jacques VIDAL



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 030-213000466-20240222-20240001-DE



**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES
N°2 registre 2024-02
THEME : PERSONNEL CONTRACTUEL - Numéro 4-2**

Nombre de membres
Affiliés au Conseil Municipal = 15
En exercice = 15
Qui ont pris part à la délibération = 11
Date de la convocation :
16 Février 2024
Date d'affichage :
16 Février 2024

Séance du 22 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-deux Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice,
M. DREVON Robin, M. HATTAOU Farid, M. TERRADES Olivier, Mme PROISY-DENOZI Christel,
Mme VIDAL Sandrine, M. VIDAL Jean-Jacques, M. CARNOD Didier, Mme ANGELRAS Suzanne

Absents excusés, Mme LARAN Audrey, M. BERNABE Danny, M. ROUSSEL Romain,
M. FRANCESCHINI Didier.

Secrétaire de séance : M Olivier TERRADES secrétaire de séance.

Objet : Création de poste secrétaire de Mairie pour accroissement d'activité CDD

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial.

Compte tenu du départ de la précédente secrétaire de Mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire de Mairie à temps complet à raison de 35 Heures pour gestion administrative et comptable à compter du 08/03/2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie **A, B ou C** de la filière administrative.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois renouvelable.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré IM 401.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-068 en date du 23/12/2021,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent de secrétaire de Mairie à temps complet de catégorie **A, B ou C** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs administratifs comme suit, à compter du 08/03/2024 :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	C	1	1	TC
Secrétaire de Mairie Principale	Rédacteur	B	0	1	TC

Article 3 : D'autoriser M. Le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Fait à Boucoiran, le 22/02/2024

Pour extrait conforme, **Le Maire,**
Jean-Jacques VIDAL



Transmis au représentant de l'État le [date]
Publié le [date]

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES**

N°3 registre 2024-03

THEME : FONCTION PUBLIQUE – Personnels Titulaires et Stagiaires de la FPT - Numéro 4-1

Nombre de membres
Affiliés au Conseil Municipal = 15
En exercice = 15
Qui ont pris part à la délibération = 11
Date de la convocation :
16 Février 2024
Date d'affichage :
16 Février 2024

Séance du 22 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-deux Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. DREVON Robin, M. HATTAOU Farid, M. TERRADES Olivier, Mme PROISY-DENOZI Christel, Mme VIDAL Sandrine, M. VIDAL Jean-Jacques, CARNOD Didier, Mme ANGELRAS Suzanne

Absents excusés, Mme LARAN Audrey, M. BERNABE Danny, M. ROUSSEL Romain, M. FRANCESCHINI Didier.

Secrétaire de séance : M Olivier TERRADES secrétaire de séance.

Objet : Instauration des cycles de travail et d'attribution de jours de réduction du temps de travail

Le Maire de Boucoiran et Nozieres informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Le Maire de Boucoiran et Nozieres propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

	Formule 1
Jours de travail hebdomadaire	5 jours
Temps de travail quotidien	07h00
Durée du travail hebdomadaire	35h00
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours de RTT	0

Le temps de travail peut également être annualisé pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de congés annuels est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023,

DECIDE

- Article 1 :** D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Article 3 :** Des jours de congés supplémentaires dit de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :
- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours en dehors de la période précitée
 - 2 jours supplémentaires si l'agent au moins 8 jours en dehors de la période précitée
- Article 4 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Accepté à l'unanimité

Pour extrait conforme, **Le Maire,**
Jean-Jacques VIDAL



**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES
N°4 registre 2024-04
THEME : FINANCES LOCALES – Demande Fonds de concours - Numéro 7-8**

Nombre de membres
Affiliés au Conseil Municipal - 15
En exercice - 15
Qui ont pris part à la délibération - 11
Date de la convocation :
16 Février 2024
Date d'affichage :
16 Février 2024

Séance du 22 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-deux Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. DREVON Robin, M. HATTAOU Farid, M. TERRADES Olivier, Mme PROISY-DENOZI Christel, Mme VIDAL Sandrine, M. VIDAL Jean-Jacques, M. CARNOD Didier, Mme ANGELRAS Suzanne

Absents excusés, Mme LARAN Audrey, M. BERNABE Danny, M. ROUSSEL Romain, M. FRANCESCHINI Didier.

Secrétaire de séance : M Olivier TERRADES secrétaire de séance.

Objet : Demande de fonds de concours 2021 auprès d'Alès Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération d'Alès et notamment les dispositions incluant la Commune de Boucoiran-et-Nozières, comme l'une de ses communes membres ;
Considérant le fonds de concours 2021, toujours disponible
Considérant les travaux pour réduction de la vitesse dans la traversée du village
Considérant le coût d'investissement de ces travaux pour la somme de 20 820 € HT
Considérant que la Commune peut solliciter un fonds de concours auprès d'Alès Agglomération
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 : SOLLICITER un fonds de concours exceptionnel auprès de la Communauté d'Agglomération d'Alès, à hauteur de 4018 €

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Accepté à l'unanimité

Pour extrait conforme, **Le Maire,**
Jean-Jacques VIDAL



**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES
N°5 registre 2024-05**

THEME : FONCTION PUBLIQUE – Autres catégories de personnels - Numéro 4-4

Nombre de membres
Affiliés au Conseil Municipal = 15
En exercice = 15
Qui ont pris part à la délibération = 11
Date de la convocation :
16 Février 2024
Date d'affichage :
16 Février 2024

Séance du 22 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-deux Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. DREVON Robin, M. HATTAOU Farid, M. TERRADES Olivier, Mme PROISY-DENOZI Christel, Mme VIDAL Sandrine, M. VIDAL Jean-Jacques, M. CARNOD Didier, Mme ANGELRAS Suzanne

Absents excusés, Mme LARAN Audrey, M. BERNABE Danny, M. ROUSSEL Romain, M. FRANCESCHINI Didier.

Secrétaire de séance : M Olivier TERRADES secrétaire de séance.

Objet : Rémunération des agents recenseurs, INSEE 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre
Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner et rémunérer 2 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que :

La rémunération se fera, après service fait, sur la base d'un forfait brut de 1000 € pour l'ensemble de la mission pour chaque agent recenseur.

Les agents recenseurs désignés sont :

Mme. BOURBAL Claudine
M. BOURBAL Alain

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Accepté à l'unanimité

Pour extrait conforme, **Le Maire,**
Jean-Jacques VIDAL



